

Association de soutien aux Activités Culturelles de la Région Morges - Aubonne

(ci-après : l'association)

STATUTS

Article 1 – nom, siège, et durée

- 1.1 Sous le nom de «Association de soutien aux Activités Culturelles de la Région Morges Aubonne », il est constitué une association, sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'association est à Morges.
- 1.3 Sa durée est illimitée.

Article 2 – but

L'association a pour but de soutenir les activités culturelles de la Région Morges-Aubonne de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

Sont considérées comme activités culturelles, l'organisation de concerts, d'expositions, la création ou l'organisation de spectacles porteurs de valeurs spirituelles.

Pour atteindre ses buts, l'association:

- 2.1 recherche des fonds auprès de divers organismes.
- 2.2 participe à la promotion des activités culturelles indiquées dans le but.
- 2.3 peut collaborer avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires.

Article 3 – membres

- 3.1 Peut devenir membre toute personne physique ou morale, ou organisme adhérant aux buts de l'association.
- 3.2 La démission d'un membre est possible pour chaque fin d'année civile. La lettre de démission doit être envoyée avec un préavis de trois mois. La démission des membres a pour conséquence la perte de leurs droits.
- 3.3 L'exclusion d'un membre est du ressort de l'assemblée générale ; elle peut être prononcée en cas de contraventions graves contre les statuts ou pour des infractions répétées contre les décisions prises par l'association ainsi qu'au

cas où le membre causerait d'importants préjudices aux intérêts de l'association.

- 3.4 En cas de démission ou d'exclusion, le membre perd tout droit à l'avoir social. Il doit cependant s'acquitter de sa contribution jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 4 – organisation

Les organes de l'association sont :

- 4.1 L'Assemblée générale
- 4.2 Le comité
- 4.3 Les vérificateurs des comptes.

Article 5 – assemblée générale

- 5.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par le vice-président ou un autre membre du comité.
- 5.2 L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année après avoir été convoquée, par avis simple, au moins dix jours à l'avance. Cette convocation devra indiquer les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.
- 5.3 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une voix. Un membre ne peut être représenté par un tiers qui n'est pas membre de l'association. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 5.4 Il appartient notamment à l'assemblée générale ordinaire :
 - a) d'approuver le rapport annuel du comité ;
 - b) d'approuver les comptes annuels et de prendre acte du rapport des vérificateurs des comptes ; et d'octroyer la décharge aux membres du comité et de l'organe de révision.
 - c) de procéder à l'élection du comité ;
 - d) d'élire les vérificateurs des comptes ;
 - e) de fixer annuellement le montant des cotisations ;
 - f) de se prononcer sur les objets portés à l'ordre du jour, sur les propositions individuelles écrites parvenues au comité trois jours avant l'assemblée générale ainsi que sur les propositions du comité ne figurant pas à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit expressément approuver, en début de séance, l'adjonction d'un point à l'ordre du jour.
 - g) de modifier les statuts ;
 - h) de décider la dissolution et la liquidation de l'association.

Article 6 – assemblée générale extraordinaire

- 6.1 L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile, qu'un cinquième des membres ou que les vérificateurs des comptes le demandent.
- 6.2 Sauf cas d'urgence librement apprécié par le comité, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire. Elle délibère et statue dans les mêmes conditions que celle-ci.

Article 7 - comité

- 7.1 Le comité se compose d'un minimum de trois membres dont l'un fait partie du Conseil Régional de Morges-Aubonne. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une période de cinq ans et rééligibles deux fois au maximum. Le président ou le comité peut inviter des tiers à assister aux séances de comité.
- 7.2 Le comité s'organise et désigne en son sein un président, un vice président et un trésorier.
- 7.3 Le comité veille aux intérêts de l'association en prenant toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement du but de l'association.
- 7.4 Il prend toute initiative pour que le but de l'association soit connu et réalisé.
- 7.5 Il assure la gestion financière de l'association.
- 7.6 Il convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaire et présente chaque année un rapport d'activités.
- 7.7 Il peut engager des collaborateurs salariés et bénévoles.
- 7.8 Il planifie les tâches à effectuer pour réaliser les objectifs poursuivis.

Article 8 – secrétariat

- 8.1 Le secrétariat est tenu par le secrétaire.
- 8.2 Le secrétaire s'occupe des affaires de l'association. Ses tâches sont définies par le comité.
- 8.3 Le secrétaire a une voix décisionnelle s'il fait partie du comité. S'il est hors conseil, il dispose alors d'une voix consultative.

Article 9 – Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit tous les cinq ans l'organe de vérification des comptes. Une société fiduciaire peut être chargée de ce contrôle pour autant que la moitié des membres de l'association le demande.

Article 10 – ressources financières

- 10.1 Les membres paient une cotisation annuelle, qui doit couvrir les frais de fonctionnement de l'association, selon décision de l'assemblée générale.
- 10.2 L'assemblée générale peut décider la perception de contributions extraordinaires pour des actions en relation avec les buts de l'association. Ces contributions sont en principe fixées selon l'article 10.1.
- 10.3 Les ressources financières de l'Association sont aussi constituées de dons, de legs et de sponsoring dont elle bénéficie, ainsi que du produit de collectes et autres manifestations.
- 10.4 L'exercice commence en principe le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 10.5 Les engagements de l'association ne sont garantis que par sa fortune propre, à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

Article 11 – Représentation à l'égard des tiers

- 11.1 Le comité représente l'association à l'égard des tiers et des autorités.
- 11.2 L'association est engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux signant avec un autre membre du comité.

Article 12 – Modification des statuts et dissolution

- 12.1 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet à la majorité des deux tiers des membres présents. Les propositions de modification doivent figurer dans la convocation.
- 12.2 Toute décision relative à la dissolution de l'association ne peut être prise que par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet.
- 12.3 Pour autant que l'assemblée générale n'en décide pas autrement, le comité fonctionne comme liquidateur. L'actif éventuel sera attribué à la Région Morges-Aubonne de l'EERV.

Article 13 – dispositions finales

- 13.1 Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables à titre supplétif.
- 13.2 Les présents statuts ont été acceptés et sont entrés en vigueur lors de l'assemblée générale constitutive du 23 septembre 2014.

Le Président

Le Vice-président

Laurent Zumstein

Alain Rihs

Morges, le 26 janvier 2015